

N° 65

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 1^{er} décembre 1966.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

portant création d'organismes de recherche,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Affaires économiques et du Plan.)

Le Premier Ministre.

Paris, le 1^{er} décembre 1966.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, le texte du projet de loi portant création d'organismes de recherche, adopté en première lecture par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 30 novembre 1966.

Le Premier Ministre,

Signé : GEORGES POMPIDOU.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 2162, 2175, 2182 et In-8° 596.

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article premier.

Il est créé, sous le nom de Centre national d'exploitation des océans, un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière et placé sous l'autorité du Premier ministre.

- Cet établissement a pour mission, en liaison avec les ministères et les entreprises publiques et privées, de développer la connaissance des océans et les études et recherches tendant à l'exploitation des ressources contenues à leur surface, dans leur masse, leur sol et leur sous-sol.

A cette fin, il élabore et propose au Gouvernement les programmes de recherche et développement, coordonne les recherches particulières effectuées par les organismes publics, gère les programmes généraux et les équipements lourds et, plus généralement, prend ou propose toute mesure visant à l'étude ou à l'exploitation des océans.

Le Centre sera, dès la publication de la présente loi, substitué à l'Etat dans les conventions de recherche océanographique passées sur le chapitre 56-00 du budget du Premier ministre au titre de l'action concertée « Exploitation des océans ».

Art. 2.

Il est créé, auprès du Centre national de la recherche scientifique, sous le nom d'Agence nationale de valorisation de la recherche (A. N. V. A. R.), un établissement public de caractère industriel et commercial, doté de l'autonomie financière.

Cet établissement a pour mission de concourir à la mise en valeur des résultats des recherches scientifiques et techniques effectuées par les entreprises et services publics et notamment par les laboratoires dépendant de l'Université et du Centre national de la recherche scientifique. Il pourra, sur leur demande, apporter le même concours aux entreprises du secteur privé et aux chercheurs isolés. A cette fin, il prospecte les inventions, en assure la mise au point et la protection nationale et internationale notamment par le dépôt de brevets correspondants, et faire procéder à toutes opérations propres à préparer leur valorisation, à l'exclusion de celles concernant l'exploitation industrielle elle-même.

Art. 3.

Il est créé, sous le nom d'Institut de recherche d'informatique et d'automatique (I. R. I. A.), un établissement public de caractère scientifique et technique, doté de l'autonomie financière. Cet établissement a pour mission, en matière d'informatique et d'automatique, d'entreprendre ou faire entreprendre des recherches fondamentales ou appliquées ; de développer la formation, l'information et le perfectionnement des personnels de toute nature et de toutes origines ; de rassembler et diffuser toute documentation française et étrangère.

Les règles de fonctionnement de cet établissement pourront, compte tenu de ses activités de recherche appliquée, et dans la mesure où la nature de ces activités l'exige, comporter des adaptations des règles générales applicables aux établissements de caractère administratif, notamment en ce qui concerne le contrôle financier, les règles de présentation et de modification du budget, la passation des marchés, la situation juridique et les règles de gestion du personnel.

Art. 4.

Des décrets en Conseil d'Etat fixeront les règles de fonctionnement des établissements publics créés en vertu des articles premier, 2 et 3 ci-dessus.

Art. 5 (nouveau).

Le Gouvernement présentera chaque année au Parlement, à l'appui du projet de loi de finances, un rapport précisant l'ensemble des programmes de recherches en cours et des moyens qui leur sont consacrés, et justifiant, par l'indication des résultats obtenus ou escomptés, les actions et interventions proposées dans le projet de loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 novembre 1966.

Le Président,

Signé : Jacques CHABAN-DELMAS.